

GE_GERICHTE DAS/37/2024 vom 27. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_37_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/37/2024 du 27 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/37/2024 del 27 dicembre 2023

Erwägungen

E. 30

septembre 2022 à 483 fr., en vertu de l'art. 53 al. 1 RTFMC; Que ladite décision a été communiquée à A_____ pour notification le 30 novembre 2023 et distribuée à cette dernière le 5 décembre 2023; Que le 27 décembre 2023, A_____ a adressé une copie de ladite décision à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sur laquelle elle a inscrit « RECOURS, tout est faux »; Que l'acte de recours ne contient aucun grief à l'encontre de la décision querellée, ni de motivation, ni de conclusion précise; Considérant, EN DROIT, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC); Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément; Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans le cas particulier, le recours du 27 décembre 2023 est dépourvu de tout grief contre la décision attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, la recourante n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées; Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation; Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

C/3754/2003-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 27 décembre 2023 par A_____ contre la décision CTAE/3662/2023 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 28 novembre 2023 dans la cause C/3754/2003. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.